



Jean-Louis Guillot

Cautionnement. Étendue. Créances nées d'un délit ou d'un quasi-délit. Licéité. Effet

Cassation 1^{re} civile du 8 octobre 1996

La question de l'étendue des obligations que la caution peut couvrir a donné lieu à une importante jurisprudence, notamment en ce qui concerne les effets d'un délit ou d'un quasi-délit commis par le débiteur cautionné.

Dans le cas d'espèce soumis à la 1^{re} chambre civile, l'épouse s'était constituée caution solidaire du remboursement de toutes les sommes en principal, intérêts et frais qui pourraient être dues par son mari et cela au profit de l'employeur de ce dernier.

Or, le mari dans l'exercice de ses fonctions professionnelles avait détourné des fonds, ce qui avait entraîné, quelque temps après la découverte des détournements de fonds encaissés, le dépôt d'une plainte par son employeur avec constitution de partie civile.

Le cautionnement donné par son épouse ayant été mis en jeu, celle-ci refusa de s'exécuter au motif que l'engagement d'une caution de couvrir les conséquences pécuniaires d'un délit pénal futur est illicite.

En conséquence, la caution reprochait à la cour d'appel d'Agen de l'avoir condamnée à payer les sommes dues par son mari après avoir validé le cautionnement litigieux, en considérant que celui-ci couvrait des détournements actuels ou futurs de fonds encaissés au nom des créanciers ou remis par eux au débiteur pour l'exercice de ses fonctions.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par la caution en jugeant que «*le cautionnement garantissant le paiement à la victime de créances nées d'un délit ou d'un quasi-délit est licite*». La 1^{re} chambre civile a approuvé la cour d'appel d'avoir considéré à bon droit que tel était le cas, s'agissant de l'ensemble des dettes professionnelles du mari, y compris en ce que celles-ci seraient la conséquence d'agissements frauduleux.

Cette décision pourra surprendre lorsque l'on se réfère à l'arrêt rendu le 19 janvier 1981 par la chambre commerciale ☉

la garantie du cautionnement les dettes déli-

ctuelles dans une affaire relative à de fausses traites escomptées par une banque qui avait cherché à en obtenir le remboursement auprès d'une caution qui s'était engagée par un acte dit «*omnibus*» à couvrir toutes les sommes dues par le débiteur principal.

Le motif de cette décision reposait sur le fait que le texte de l'engagement de caution ne prévoyait pas expressément la couverture des conséquences d'un délit ou d'un quasi-délit. Dans l'arrêt rendu par la 1^{re} chambre civile, la cour a considéré que, dès lors que la caution s'était engagée à garantir l'ensemble des dettes professionnelles de son mari, elle devait couvrir également celles qui seraient la conséquence d'agissements frauduleux.

On peut se demander si les relations familiales entre la caution et le débiteur cautionné ne sont pas la cause de la détermination de l'étendue du cautionnement telle qu'elle a été arrêtée par la 1^{re} chambre civile. ■